

Empa  
Überlandstrasse 129  
CH-8600 Dübendorf  
T +41 58 765 11 11  
F +41 58 765 11 22  
www.empa.ch

## ***Notice***

### *sur l'utilisation à des fins publicitaires et sur la publication du contenu des rapports d'essai de l'Empa*

Les rapports d'essai de l'Empa peuvent le cas échéant être utilisés comme moyens publicitaires efficaces. Toutefois les prescriptions indispensables pour garantir l'indépendance et la neutralité de l'Empa exigent le respect strict de certaines règles. Ceci est dans l'intérêt même du commettant préoccupé de publicité, car tout non respect de ces règles porte non seulement atteinte à l'image de l'Empa mais réduit aussi généralement l'efficacité souhaitée de la publicité. Nous recommandons donc à celui qui donne un ordre d'essai dans l'intention d'en utiliser le rapport d'essai à des fins publicitaires d'en informer la section concernée de l'Empa lors de la passation de son ordre. Ceci lui permettra par ailleurs aussi d'éviter des surprises désagréables (telles que par exemple la mention de secrets de fabrication dans le texte du rapport d'essai). En particulier, les points à respecter sont les suivants:

#### ***1. Autorisation obligatoire***

L'utilisation des rapports d'essai de l'Empa à des fins publicitaires ainsi que la publication de leur contenu sous forme écrite ou autre, y compris la simple mention d'un essai effectué par l'Empa, ne sont permises qu'avec l'autorisation expresse écrite de l'Empa (article 12, alinéa 2 de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur le Instituts fédéraux de recherche du 13 novembre 2003, RS 414.161). En cas de refus, l'Empa n'est pas tenue d'en donner les motifs. En règle générale, les autorisations ne sont accordées que pour les rapports d'essai ne datant pas de plus de deux à trois ans.

#### ***2. Présentation des textes dans leur intégralité***

Les textes publicitaires doivent être présentés au service de marketing à l'Empa Dübendorf dans leur intégralité avec toutes les illustrations. Ceci s'effectue en général par l'envoi du manuscrit et, pour les textes imprimés, en plus par la présentation d'une épreuve.

#### ***3. Mention d'un rapport d'essai***

Toute mention d'un rapport d'essai de l'Empa doit comporter le numéro et la date du rapport d'essai en question (p.ex. "Voir le rapport d'essai Empa No 192'311 du 15 février 2005").

#### ***4. Mention des propriétés examinées***

Toute mention d'un rapport d'essai de l'Empa à des fins publicitaires doit indiquer expressément et complètement les propriétés du produit en question examinées par l'Empa.

### **5. Intégralité des citations**

Les citations extraites d'un rapport d'essai de l'Empa doivent être reproduites in extenso avec une reproduction conforme à l'original des illustrations et des commentaires éventuels.

### **6. Respect du sens**

Des références, des extraits et des conclusions ne doivent pas être intercalés dans le texte ou ajoutés à celui-ci d'une manière pouvant induire en erreur. En particulier, ils ne doivent pas susciter l'impression

- que l'Empa a examiné un nombre représentatif d'échantillons alors qu'elle n'a examiné qu'un seul ou un nombre restreint d'objets,
- que l'Empa effectue un contrôle permanent du produit (en réalité examiné uniquement sur quelques échantillons),
- qu'elle a examiné d'autres propriétés (en réalité non examinées) ou
- qu'elle a émis des conclusions à orientation publicitaire (en réalité formulées par le commettant).

### **7. Obligation de mise à disposition**

Avec la mention d'un rapport d'essai de l'Empa le commettant prend l'engagement de permettre à tout intéressé de prendre connaissance de la totalité du rapport d'essai en question avec tous les résultats et illustrations et, le cas échéant, avec les commentaires. Il délègue simultanément l'Empa du secret professionnel en ce qui concerne les résultats, mais non pas en ce qui concerne les secrets de fabrication éventuels (p.ex. formules ou méthodes de fabrication).

### **8. Limitation de la validité**

L'Empa se réserve le droit de limiter dans le temps son autorisation d'utilisation ou de publication au sens de cette notice. Dans ce cas non plus, elle n'est pas tenue d'en donner les motifs.

### **9. Taxes**

Une taxe est perçue pour l'octroi de l'autorisation d'utilisation à des fins publicitaires et de publication.

### **10. Mesures en cas de contravention**

En cas de contravention aux prescriptions de cette notice, l'Empa se réserve le droit de recourir à toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires, y compris l'exigence de la publication d'un rectificatif par le contrevenant (à l'intention des intéressés induits en erreur) ainsi qu'à la voie judiciaire.

Dübendorf, octobre 2006

Kn/Vs